





Présentation des recommandations

Aux termes de l'article 3-2° de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Agence française anticorruption (AFA) « élabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. »¹

Ces faits, qui constituent autant de manquements à la probité, sont désignés ci-après sous le terme générique « *corruption* ».

Inspirées des meilleurs standards internationaux, les recommandations de l'AFA constituent le référentiel anticorruption français applicable sur tout le territoire de la République. Elles participent de la mise en œuvre des engagements internationaux de la France en matière de lutte contre la corruption.

Ces recommandations sont destinées à l'ensemble des personnes morales de droit privé et de droit public, quels que soient leur taille, leur forme sociale, leur secteur d'activité, leur chiffre d'affaires ou l'importance de leurs effectifs, ci-après désignées sous le terme « *organisations* ». Elles s'adressent également à toutes les entités non dotées de la personnalité morale.

Au sens de ces recommandations :

¹ La <u>corruption</u> se définit comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agrée/cède, un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. Le délit de corruption est prévu aux <u>articles 433-1 et 433-2 du code pénal</u>. Le <u>trafic d'influence</u> se définit comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. » Le délit de trafic d'influence est prévu par l'<u>article 432-11 du code pénal</u>.

La <u>concussion</u> se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. Le délit de concussion est prévu par l'<u>article 432-10 du code pénal</u>.

La <u>prise illégale d'intérêt</u> se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le délit de prise illégale d'intérêt est prévu par <u>l'article 432-12</u> et <u>l'article 432-13 du code pénal</u>. Le <u>détournement de fonds publics</u> se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. Le délit de détournement de fonds publics est prévu par <u>l'article 432-15 du code pénal</u>.

Le <u>favoritisme</u> se définit comme le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. Le délit de favoritisme est prévu par <u>l'article 432-14 du code pénal</u>.

- Les personnes morales de droit privé s'entendent notamment :
 - des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles professionnelles ;
 - des groupements d'intérêt économique (GIE);
 - des associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 - des fondations ;
 - où qu'elles exercent une activité, y compris à l'étranger².
- Les personnes morales de droit public s'entendent notamment :
 - de l'Etat (pouvoirs publics constitutionnels, administrations centrales, administrations déconcentrées, services à compétence nationale, autorités administratives indépendantes ...);
 - des collectivités territoriales et leurs groupements ;
 - des établissements publics ;
 - des groupements d'intérêt public (GIP).

Les recommandations de l'AFA ont notamment vocation à aider :

- les organisations à adopter des règles de fonctionnement adaptées pour renforcer leur performance ou leur compétitivité, et se protéger d'une atteinte à leur réputation ou à leur valeur économique pouvant résulter d'atteinte à la probité ;
- les sociétés et établissements publics industriels et commerciaux auxquels l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 est applicable, à satisfaire à leurs obligations ;
- les organisations à se prémunir contre une sanction pouvant être prononcée par une autorité étrangère pour manquement à une obligation de prévention ou de détection de la corruption.

Les recommandations de l'AFA constituent un référentiel unique. Chaque organisation le mettra en œuvre en considération, notamment, de sa taille et de la nature de ses risques.

Préalablement ouvertes à la consultation publique, ces recommandations seront, conformément à l'article 3-2° de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, régulièrement mises à jour.

² Les recommandations de l'AFA peuvent être mises en œuvre sans préjudice de l'application de références anticorruption plus exigeantes le cas échéant.